

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 300 vom 6. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___300)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 300 du 6 mai 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 300 del 6 maggio 2024

## Regeste

ACTION EN DIVORCE, MOTIF | 114 CC

## Erwägungen

### E. 15

mai 2019 qu'elle a adressé à l'intimé soit retenu dans l'état de fait, expliquant qu'il faisait suite à une dispute du couple, qui aurait été passagère. Elle estime que les pièces 109 à 112, soit des messages « attentionnés » de l'intimé à son égard, le démontreraient. Il n'y a pas matière à supprimer de l'état de fait le courriel du 15 mai 2019, comme elle le requiert, mais un résumé des pièces 109 à 112 peut y être intégré. 3.2.3 L'appelante critique également la mention du courriel du 20 juin 2019 dans l'état de fait, ainsi que les deux messages des 15 et 27 septembre 2019. Elle estime que c'est à tort que d'autres échanges, qu'elle a produits et qui seraient plus pertinents, ne figurent pas dans les faits. S'il n'y a pas matière à retrancher la retranscription des messages, dès lors qu'ils ont véritablement été échangés, l'état de fait peut être complété, dans une certaine mesure – sans retranscrire l'intégralité de la correspondance massive qui a eu lieu entre les parties –, en particulier par des messages qui contiendraient, selon l'appelante, des indices que l'intimé n'aurait pas voulu se séparer. Leur appréciation interviendra ci-dessous. 3.2.4 Ne contestant pas la référence faite au certificat médical du 30 août 2021, l'appelante reproche toutefois au tribunal de ne pas avoir mentionné la thérapie de couple, respectivement la séance du 31 janvier 2020, à laquelle les parties ont assisté. Il se justifie d'inclure cet élément dans les faits retenus. 3.2.5 Enfin, l'appelante conteste la reproduction du témoignage de [...], qu'elle estime incomplète. Si l'ajout du passage relatif au loyer de la place de parc peut se justifier, celui-ci n'aura aucune influence sur l'issue du litige. 3.3 3.3.1 L'appelante reproche au tribunal d'avoir retenu dans les faits le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 octobre 2020, dès lors qu'il a fait l'objet d'un appel et que les parties ont transigé. La décision retenant déjà qu'il y a eu un appel et que les parties ont conclu un accord, la mention du prononcé du 30 octobre 2020 n'est pas erronée et n'a pas à être supprimée. 3.3.2 L'appelante conteste également le fait que la date du 1<sup>er</sup> août 2019, soit la date retenue par les premiers juges comme étant la date de séparation des parties, ne figure pas dans l'état de fait du jugement. Elle estime également que l'état de fait doit être complété en ce sens que l'intimé aurait pris conseil auprès d'un mandataire professionnel en août 2019, sans en référer à l'appelante et que c'est sur conseil de son mandataire qu'il a procédé à son changement de domicile. Cette argumentation est erronée, dans la mesure où les juges relèvent que l'intimé a exposé qu'il estimait que la date de séparation remontait au 1<sup>er</sup> août 2019 au plus tard, ce qui correspond à la date à laquelle il a annoncé son changement d'adresse à la commune de [...]. Contrairement à ce que prétend l'appelante, cette date ne « sort pas de nulle part » et il n'y a pas à compléter les faits en ce sens. 4. 4.1 Dans un second grief, l'appelante se plaint d'une

violation de l'art. 114 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), alléguant en substance que les premiers juges ont procédé à une interprétation erronée des divers éléments s'agissant de la volonté des parties de se séparer, et que c'est seulement le 1<sup>er</sup> février 2020, soit au moment du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale qu'il y a eu un « tournant » dans la relation. Toutefois, pour des raisons de simplification, notamment d'un point de vue fiscal, elle accepte de considérer que la séparation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 114 CC, un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins. Pour que cette disposition puisse être invoquée avec succès par le demandeur, deux conditions doivent être réunies : une suspension de la vie commune, d'une durée de deux ans au moins (Fountoulakis/Sandoz, in Pichonnaz/ Foëx/Fountoulakis [édit.] : Commentaire romand, Code civil I, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2024, n. 3 ad art. 114 CC). Selon le Message du Conseil fédéral (Message concernant la révision du Code civil suisse [état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial] du 15 novembre 1995, FF 1996 I 1, p. 94), le délai de l'art. 114 CC commence à courir dès le moment où les époux ne vivent plus en communauté domestique, conformément à la décision de l'un d'eux au moins. Le texte légal ne définit pas ce qu'il faut entendre par « vie séparée » (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 5 ad art. 114 CC, p. 91). La séparation au sens de l'art. 114 CC est une séparation de fait. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit « autorisée » au sens de l'art. 175 CC. Le délai commence à courir dès qu'un conjoint réalise dans les faits sa volonté de mettre un terme à la vie commune ou, à tout le moins, montre par son comportement qu'il ne prend plus le mariage au sérieux (Steck, Basler Kommentar, 4<sup>ème</sup> éd. 2010, nn. 5-7 ad art. 114 CC, pp. 756-757 ; Perrin, Les causes de divorce selon le nouveau droit, in De l'ancien au nouveau droit du divorce, 1999, p. 24). La suspension de la vie commune doit se dérouler de manière ininterrompue, ce qui n'est pas le cas lorsque les époux reprennent leur vie commune dans la perspective d'en (re-)faire un état permanent. Dans une telle situation, le délai de deux ans est interrompu et recommencera à zéro si les époux se séparent à nouveau. Une brève reprise de la vie commune n'est cependant pas une cause d'interruption. En effet, une tentative qui dure de quelques jours à quelques semaines ne jouera pas de rôle dans le décompte du délai. Il en va de même si les époux maintiennent quelques contacts purement amicaux, ou se font des libéralités financières (La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2022, p. 357, n. 45). Le fait que les époux partent ensemble en vacances ou même qu'ils aient des rapports sexuels occasionnels n'interrompt pas non plus le délai de l'art. 114 CC, aussi longtemps que les époux n'ont pas tous les deux l'intention de vivre à nouveau ensemble (TC NE du 14 juin 2018, arrêt CACIV.2018.26 consid. 3b, CJ GE du 27 mars 2015, arrêt ACJC/363/2015 consid. 4.3). L'importance des tentatives de reprise de vie commune sur le délai de séparation devrait s'examiner au regard de la durée antérieure du mariage ; plus la vie commune aurait été longue plus les reprises de vie commune peuvent l'être également, sans interrompre pour autant le délai (Fountoulakis/Sandoz, op. cit. , n. 8 et 8a ad art. 114 CC). Si des relations de camaraderie et des résidus de solidarité conjugale peuvent être considérés comme normaux – et du reste souhaitables –, ceux-ci sont sans influence sur la situation de la séparation (CACI du 7 janvier 2014/74 consid. 3b). La notion de séparation au sens de l'art. 114 CC n'est pas définie. Elle implique que les époux ne forment plus une communauté physique, intellectuelle, morale et économique (TF 5A\_242/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.2 et les

réf. citées). La preuve de la vie séparée comportera un aspect objectif – une vie organisée de manière séparée – et un aspect subjectif – la fin de la communauté domestique découlant de la volonté de l'un des conjoints au moins (Bohnet, in *Commentaire pratique, Droit matrimonial : fond et procédure*, 2016, n. 4 ad art. 114 CC et les réf. citées). S'agissant de l'élément objectif, la fin de la communauté domestique s'exprime en principe par la prise de logements séparés (fin de la communauté physique) et une vie gérée de manière séparée (fin de la communauté économique). Le départ d'un époux du ménage conjugal exprime en principe une rupture fondamentale dans la relation entre les conjoints (TC FR du 19 janvier 2021, arrêt 101 2020 409 consid. 3.4.1). La séparation n'est toutefois pas forcément incompatible avec un logement commun. En effet, les époux peuvent vivre sous le même toit et néanmoins être séparés au sens de l'art. 114 CC dans la mesure où ils ne forment plus un ménage commun au sens précité (TF 5A\_242/2015 précité consid. 3.2.2 et 3.2.3 et les réf. citées). Des rencontres ponctuelles, par exemple à la buanderie ou à la cave, voire l'usage en alternance de la cuisine, de même que quelques menus travaux menés dans l'intérêt commun – comme cuisiner ponctuellement pour l'autre conjoint, ranger le logement ou encore s'occuper des petites réparations – ne mettent pas fin à la séparation exigée par l'art. 114 CC (Leuba/Meier/Papaux van Delden, *Droit du divorce*, Berne 2021, n. 86 et les réf. citées). Quant à l'élément subjectif, une séparation de fait ne réalise pas à elle seule la suspension de la vie commune, il faut que celle-ci soit l'expression de la volonté d'au moins l'un des conjoints de mettre fin à la vie en communauté domestique, à savoir la communauté intellectuelle et morale (Bohnet, op. cit., n. 6 ad art. 114 CC et les réf. citées). Une telle volonté doit être claire et reconnaissable, même si elle n'a pas nécessairement été reconnue comme telle par l'autre conjoint (Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 79 et les réf. citées ; contra Althaus/Huber, in *Basler Kommentar, ZGB I*, 7<sup>ème</sup> édition, 2022, n. 7 ad art. 114 CC et les réf. citées). Ainsi, la définition de la vie séparée doit s'orienter sur la conception que les époux avaient de la vie commune. Les époux sont considérés comme étant séparés lorsque l'organisation de leur vie diffère, dans une large mesure, de la conception qu'ils se faisaient de la vie commune (TF 5A\_322/2022 du 5 octobre 2023 consid. 4.1 ; TF 5A\_242 précité consid. 3.3). La séparation au sens de l'art. 114 CC doit durer deux ans au moment de la litispendance. Celle-ci débute au dépôt de la demande unilatérale en divorce (art. 62 al. 1 et 274 CC), au sens de l'art. 290 CPC. 4.2.2 Dans l'examen de la réalisation des conditions du divorce, la partie demanderesse supporte le fardeau de la preuve du respect du délai de séparation (art. 8 CC ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 105 et les réf. citées). Le fait que le mariage n'existe plus que formellement et sans perspective de reprise d'une communauté conjugale échappe en règle générale à une preuve directe et ne peut souvent être établi que par indices (ATF 128 II 145 consid. 2.3 ; ATF 127 II 49 consid. 5a ; TF 5A\_322/2022 précité consid. 4.3). 4.3 4.3.1 Les premiers juges ont tout d'abord relevé que les parties avaient produit une multitude de messages échangés entre 2017 et 2020, et qu'il y serait revenu dans la mesure utile seulement. Ils ont retenu que l'appelante avait elle-même allégué dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 1<sup>er</sup> février 2020 que son époux avait « définitivement quitté le domicile conjugal pour habiter chez ses parents » le 1<sup>er</sup> avril 2019. Ils ont considéré qu'il était établi, notamment sur la base des divers témoignages, que l'intimé avait quitté le domicile conjugal pour aller vivre chez ses parents au mois de février 2019. Cet élément constituait un premier indice de la volonté réelle de l'intimé de se séparer de son épouse. Les premiers juges ont également relevé que les parties avaient continué d'échanger pléthore de messages postérieurement au mois de février 2019, dont il ressortait notamment

qu'elles s'étaient revues à diverses reprises. L'appelante avait également indiqué avoir eu des rapports intimes à deux reprises avec l'intimé après le mois de février 2019. Le tribunal a ensuite retenu que, d'une part, il apparaissait que les sollicitations provenaient surtout de l'appelante, qui était manifestement en grande souffrance, et se trouvait incapable de faire le deuil de la séparation, suppliant son mari de diverses manières de reprendre la vie commune. D'un autre côté, le certificat médical du psychiatre de l'intimé mettait en évidence une « dépendance affective de longue date » et « un désir permanent d'apparaître comme sauveur », ce qui l'empêchait d'avouer à son épouse son désir de se séparer. À titre d'exemple, les messages de l'intimé à l'appelante entre les mois de juin et septembre 2019, dans lesquels il indique avoir été content de passer du temps avec elle mais que c'était « honnêtement pas facile du tout », étaient symptomatiques de la situation. Quoiqu'il en soit, le fait pour les parties de s'être revues à diverses occasions, voire d'avoir eu des relations intimes à deux reprises, n'impliquait pas encore une reprise de la vie commune eu égard à la jurisprudence. La volonté ferme du mari de mettre un terme à la relation s'exprimait par plusieurs indices, soit en particulier par la recherche d'un nouvel appartement après avoir vécu plusieurs mois chez ses parents – dont l'état des lieux était fixé au 30 juillet 2019 –, l'attestation de la Commune de [...] indiquant un changement de domicile au 1<sup>er</sup> août 2019. Pour le reste, le fait que les parties aient été vues à une occasion au centre commercial faisant du shopping main dans la main en automne 2019 ne saurait fonder une reprise de vie commune, les premiers juges considérant qu'on devait faire une lecture nuancée de ce fait, en particulier au vu de la dépendance affective dont souffrait l'intimé et des suppliques de l'appelante. L'ensemble des éléments avait ainsi convaincu le tribunal que les parties s'étaient séparées au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2019, peu importe qu'elles se soient revues ultérieurement à diverses occasions, ces rencontres devant être interprétées comme des tentatives de reprise de vie commune infructueuses et non déterminantes. Au surplus, l'appelante faisait preuve de mauvaise foi en faisant désormais valoir que les parties étaient toujours ensemble jusqu'au début de l'année 2020 alors qu'elle-même alléguait dans ses requêtes de mesures protectrices de l'union conjugale que son époux avait quitté définitivement le domicile conjugal le 1<sup>er</sup> avril 2019. D'ailleurs, elle réclamait aussi le paiement d'une pension en sa faveur à partir du mois d'avril 2019.

#### 4.3.2 L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que la dispute du mois de février 2019 et le départ consécutif de l'intimé pour une chambre chez ses parents puisse constituer un indice sérieux de séparation. Elle expose tout d'abord que, quand bien même les parties ont connu une forte dispute en février 2019, les sentiments mutuels et la volonté de poursuivre leur relation n'a pas cessé. Elle estime que les actes d'amour et d'affection quotidiens de l'intimé n'ont pas changé au regard des années précédentes et que la complicité du couple n'a pas été affectée entre février 2019 et janvier 2020. Elle renvoie à cet égard aux allégués et pièces produites en première instance. Elle relève qu'ils ont continué à faire des sorties le week-end, par exemple au cinéma, au Paléo Festival et des « week-ends en amoureux », à trois reprises sur une période de 6 mois. Les parties ont également eu des rapports intimes jusqu'en janvier 2020. Entre le mois de mars et d'avril 2019, l'intimé s'est rendu auprès d'un thérapeute, puis le 31 janvier 2020 les parties ont débuté une thérapie de couple, ce qui dénoterait selon elle une volonté claire de sauver leur union. L'appelante considère que les premiers juges ont écarté à tort des éléments concrets qui s'étaient déroulés entre les mois de février et de décembre 2019, soit, à nouveau, les week-ends en amoureux, les nombreux messages comportant des « je t'aime », les émoticônes en forme de cœur, etc. Elle avait toujours accès aux comptes bancaires et l'intimé continuait à payer le loyer du domicile

conjugal et de lui offrir des cadeaux. L'appelante estime que, quand bien même l'intimé a effectué des allers-retours entre le domicile conjugal et celui de ses parents, son comportement n'avait pas changé envers elle, jusqu'à ce qu'elle dépose une requête visant la séparation en février 2020. Elle relève encore les éléments suivants contre l'appréciation du tribunal : absence « d'annonce de séparation » de l'intimé à son attention, absence de démarches pour modifier le lieu de résidence, présence d'affaires personnelles de l'intimé au domicile conjugal, comportement aimant de l'intimé, prise en charge financière du logement et autres frais par l'intimé, et début d'une thérapie de couple en janvier 2020.

4.3.3 En l'espèce, l'analyse des premiers juges est parfaitement convaincante et exhaustive et la version alternative proposée par l'appelante ne convainc pas pour plusieurs motifs. Tout d'abord, l'appelante semble quelque peu banaliser le départ de l'intimé du domicile conjugal, à la suite de la grande dispute du mois de février 2019. Elle expose en substance dans son appel que le comportement de l'intimé, entre le mois de février 2019 et le mois de janvier 2020, est demeuré identique à celui adopté au cours des 21 ans de vie commune. Elle soutient que les relations n'ont pas été impactées par les disputes et que les sentiments amoureux et la volonté de rester ensemble ont perduré, inébranlables, jusqu'en 2020, respectivement jusqu'à ce qu'elle dépose une requête de mesures protectrices de l'union conjugale en février 2020. Cette théorie n'est pas crédible. En effet, il ressort de la jurisprudence et de la doctrine précitées que la prise d'un logement séparé constitue la réalisation de la condition objective de la séparation. Il ne s'agit pas d'un détail comme voudrait le (faire) croire l'appelante, mais bien d'un élément fondamental dans le cas d'espèce. Non seulement l'intimé est parti vivre chez ses parents, mais il a pris à bail un logement séparé dès le 1<sup>er</sup> août 2019 et en a fait l'annonce auprès de sa commune. Ces faits-là sont établis et n'étaient pas ignorés par l'appelante au moment de leur déroulement. S'agissant de la condition subjective de la séparation, la volonté de l'intimé de se séparer se déduit aisément de ses actes, ce que l'appelante avait inévitablement perçu et ce qui l'avait conduit à tant de détresse. Il ressort des échanges reproduits ci-dessus que l'appelante était dans un profond désarroi à la suite des difficultés du couple, et en particulier après le départ de l'intimé du domicile conjugal. Elle prétend le contraire (p. 13 appel), qu'elle n'était pas « fragile », qu'elle n'avait pas « besoin d'être ménagée », mais cela est, sans le moindre doute, contredit par les messages au dossier. A titre d'exemple, elle lui a écrit par courriel, en février et en mai 2019, qu'elle aurait souhaité être admise à la Clinique La Métairie (nldr : clinique de psychiatrie et psychothérapie), qu'elle ressentait une grande souffrance, qu'elle se reprochait de ne rien avoir « vu venir », qu'elle ne pouvait pas croire ce qui se passait, etc. L'appelante estime que le courriel du 11 février 2019 a été rédigé en réaction à une dispute importante et qu'il ne serait donc pas illustratif de l'état de la relation. Cet argument tombe à faux, ce courriel s'inscrivant dans une continuité d'indices que la séparation avait effectivement débuté. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelante était en détresse émotionnelle en lien avec la séparation et qu'elle était très demandeuse vis-à-vis de l'intimé. Quant à celui-ci, il a également été établi qu'il souffrait d'une dépendance affective et voulait être perçu comme « le sauveur », ce qui, vu la situation, le mettait dans une position compliquée vis-à-vis de l'appelante, qu'il fallait « ménager » et rassurer régulièrement. Etant donné ces caractéristiques-là de dépendance affective, qui s'observent aisément à la lecture des échanges entre les parties et sont en plus confirmées par le Dr [...], la prise d'un logement séparé apparaît comme une manifestation de volonté de séparation d'autant plus prononcée et affirmée. C'est en vain que l'appelante tente de convaincre que l'intimé n'avait pas pris de décision de séparation en invoquant que

le Dr [...], dans son certificat du 30 avril 2020, mentionne que l'intimé « souhaite prendre une décision dans son couple ». D'une part, la séparation a déjà eu lieu au moment de la rédaction du rapport – l'appelante affirmant elle-même que la séparation a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2020 – et, d'autre part, le Dr [...] ne précise pas de quelle nature est la décision à prendre. Par ailleurs, il importe peu que l'intimé ait annoncé son changement de domicile à la commune sur conseil de son avocat. Il ne peut être reproché à l'intimé, comme le fait l'appelante, d'avoir cherché à rassembler les preuves de son déménagement, ce changement de domicile – par essence pas aussi temporaire qu'un studio chez des parents – correspondant à la réalité. Cela montre au contraire qu'il était déterminé à faire valoir une séparation qui existait déjà à ses yeux. La présence de certaines affaires au domicile conjugal, de même qu'une place de parc, ne change rien à l'analyse, étant établi que l'intimé retournait quelques fois au domicile conjugal. Ses visites, ponctuelles et rapides, ne sont pas propres à interrompre le délai de séparation visé à l'art. 114 CC. D'ailleurs, la théorie présentée par l'appelante est également contredite par ses propres courriels à l'intimé ; il est difficile de concilier que tout était « normal » et qu'ils étaient très amoureux comme à l'habitude, avec ses messages dans lesquels elle lui fait part de sa détresse quant à la situation et qu'elle ne peut croire au fait que le couple se sépare. Dans son message du 27 septembre 2019, l'appelante évoque clairement la décision de l'intimé de se séparer, expose un sentiment de culpabilité, décrit sa douleur, qu'elle qualifie d'insurmontable, et évoque une perte du sens de sa vie, tout en précisant que ses descriptions ne servent pas à faire peur à l'intimé ou à le faire changer d'avis. Considérant le fait que l'intimé souffre de dépendance affective et endosse un rôle de « sauveur », il apparaît d'autant plus compréhensible, au vu de la souffrance aiguë exprimée par l'appelante, qu'il n'ait pas réussi à concrétiser la séparation de manière ouverte, paisible et rapide. De même, il n'est absolument pas crédible, si on devait suivre la version des faits de l'appelante, que la séparation ait eu lieu subitement du jour au lendemain, au moment du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale en février 2020, alors que tout allait parfaitement bien jusqu'à cette date précise. L'appelante était d'ailleurs consciente des difficultés, dès lors qu'elle a organisé, en décembre 2019, un suivi thérapeutique avec le Dr [...], qui a débuté le 31 janvier 2020. On rappellera qu'après plus de vingt ans de vie commune, il est dans l'ordre des choses que le couple maintienne un dialogue, qui peut même être soutenant et affectueux, sans que cela soit incompatible avec une séparation au sens de l'art. 114 CC. A titre d'exemple, si l'intimé se montrait affectueux dans ses messages du mois de juin et juillet 2019, cela ne l'empêchait pas en parallèle d'effectuer les démarches pour se trouver un logement séparé et donc assoir une séparation plus pérenne. L'appelante tente de convaincre que le message du 14 juin 2019 indique, au contraire de ce qu'ont retenu les premiers juges, que l'intimé n'était pas décidé à se séparer, vu qu'il utilisait des surnoms affectueux envers l'appelante et souhaitait améliorer la situation. L'appelante perd de vue que, d'une part, le tribunal a retenu une date de séparation postérieure à ce message, et, d'autre part, que les surnoms affectifs ne constituent pas encore une preuve d'un bien-être dans le couple, mais parfois plus une simple habitude, d'autant plus dans le cadre d'un message qui vise en l'espèce à reconforter l'appelante, visiblement inquiétée (cf. « ola calme toi [...] »). De même, il importe peu que l'intimé payait encore le loyer du domicile conjugal ou que l'appelante avait accès aux comptes bancaires. En effet, il s'agit manifestement de résidus d'une solidarité conjugale, l'organisation d'une séparation financière après plus de 20 ans de vie commune prenant du temps, ce d'autant que les parties envisageaient manifestement une solidarité financière accrue dans leur mariage –

ayant choisi le régime de la communauté de biens – et que l’intimé disposait de larges ressources financières. Enfin, l’appelante fait grand cas dans son appel des deux ou trois week-ends « en amoureux » – selon ses termes – ainsi que des messages attentionnés que les parties ont continué d’échanger et des relations intimes que l’appelante indique avoir eues. La jurisprudence et la doctrine s'accordent pour dire que ces éléments ne sont pas décisifs. Il s’agit de week-ends isolés et les échanges démontrent bien qu’il s’agit de tentatives de réconciliation, au vu de la chronologie des faits (cf. message du 15 septembre 2019 de l’intimé, puis week-end aux Diablerets, puis message du 27 septembre 2019 de l’appelante). C’est en vain que l’appelante tente de démontrer que le couple était uni en décembre 2019 par les messages de l’intimé indiquant qu’il n’y avait pas de femmes qui lui « tournaient autour » lorsqu’il était à une fête. Il peut être extrêmement heurtant de voir son conjoint de longue date se lier avec une tierce personne peu de temps après la séparation, entre deux tentatives de réconciliation – certes vaines –, de sorte qu’il est compréhensible que l’intimé ait souhaité rassurer son épouse sur ce point. Cet élément n’est pas incompatible avec une séparation, telle que définie par l’art. 114 CC. Il ressort des éléments au dossier que l’intimé avait bel et bien la volonté également subjective de se séparer et il ne serait même pas nécessaire que l’appelante la reconnaisse. D’ailleurs, comme l’ont retenu les premiers juges, l’appelante fait preuve d’une certaine mauvaise foi – ou d’un déni prononcé –, niant avoir reconnu toute volonté de la part de l’intimé de se séparer au printemps 2019 et plus tard. En effet, elle a allégué elle-même dans plusieurs écritures que son mari avait définitivement quitté le domicile conjugal en avril 2019 et a même requis une contribution dès cette date. Certes, on pourrait argumenter que le juge du divorce n’est pas tenu par une date de séparation fixée dans le cadre de mesures protectrices de l’union conjugale, toujours est-il qu’en l’espèce, ce n’est pas le juge qui a l’a fixée, mais bien l’appelante elle-même. Les premiers juges ont fixé la date de séparation au plus tard au 1<sup>er</sup> août 2019, moment de l’annonce de déménagement de l’intimé. Cette date doit être confirmée. Au vu de ce qui précède, le grief de l’appelante doit être rejeté, de même que l’appel.

5. 5.1 En définitive, l’appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l’art. 312 al. 1 CPC, et la décision attaquée confirmée. 5.2 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr., conformément aux art. 63 al. 1 et 66 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). Ils seront mis à la charge de l’appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et qui en a déjà fait l’avance. 5.3 Il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens de deuxième instance à l’intimé, celui-ci n’ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.